



Arrêt

n° 218 583 du 21 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, dans le Nord-Ouest du Bénin. Vous n'avez pas d'affiliation politique et vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales.

Vous avez toujours vécu avec votre famille à Djougou jusqu'à votre départ du pays en décembre 2014. Votre père avait déjà été accusé de sorcellerie par des gens de votre village. Un jour, vous avez accompagné votre père, de qui vous étiez très proche, chez un ami. A votre retour, quatre personnes que vous ne connaissez pas vous ont interceptés, alors que vous étiez en moto et ont déclaré qu'ils

allaient en finir avec ce monsieur, en parlant de votre père. Ce dernier vous a enjoint de fuir et vous êtes allé alerter votre famille. De retour sur les lieux, vous avez découvert votre père qui avait été assassiné.

Quelques semaines plus tard, une nuit, des hommes sont venus pour vous à votre domicile, vous accusant d'avoir hérité de la sorcellerie de votre père. Vous avez réussi à vous enfuir chez un ami de votre père non loin de Djougou. Ne sachant pas vous garder chez lui, vous êtes parti à Sokodé au Togo un mois plus tard, soit en décembre 2014. Vous êtes resté vivre chez Monsieur [K] mais à son décès, vous êtes parti vivre à Lomé, chez le père de [A], un jeune que vous aviez rencontré en ville. Après avoir expliqué votre situation, le père d'[A] a décidé de vous organiser votre voyage afin que vous quittiez l'Afrique.

Ainsi, une semaine avant votre départ, vous avez regagné le Bénin pour y introduire un dossier visa préparé par les soins du père d'[A] à l'Ambassade de France de Cotonou. Muni de votre propre passeport et d'un visa légal, vous avez quitté le Bénin le 15 décembre 2016 à destination de l'Espagne. Vous y êtes resté six à sept mois avant de gagner la Belgique grâce à l'aide d'un camerounais francophone qui vous a emmené. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 21 septembre 2017.

En cas de retour au Bénin, vous craignez de subir le même sort que votre père. A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité nationale ainsi que le copie de l'acte de décès de votre père, décédé le 14 novembre 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous ayez vécu dans votre village d'origine, Djougou, de votre naissance à votre départ du pays en décembre 2014, que vous ayez dû fuir le Bénin en décembre 2014, que vous ayez vécu au Togo durant deux années et que vous ayez voyagé dans les circonstances que vous avez décrites lors de votre entretien personnel du 22 janvier 2018.

Ainsi, vous avez déclaré que votre voyage avait été organisé par un togolais, un certain [Al H], le père d'[A], un togolais que vous aviez rencontré à Lomé (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.6). Vous dites que cet homme vous a fourni un passeport à votre nom, vous ignorez s'il s'agit d'un passeport authentique ou non (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.6). Or, selon un document figurant dans votre dossier administratif, le Commissariat général a été informé de l'existence de votre demande de visa, que vous avez faite avec un passeport authentique à votre nom et qui a été émis le 13 juin 2016. Or, vous aviez déclaré être rentré au Bénin (après avoir vécu près de deux ans au Togo) en novembre ou décembre 2016 lorsqu'il a commencé les démarches pour organiser votre voyage (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.11). Il n'est pas crédible que si les personnes qui vous ont aidé à quitter l'Afrique ont commencé les démarches en novembre ou décembre 2016, votre passeport ait été émis près de six mois auparavant. Ensuite, vous dites être resté au Bénin seulement une semaine avant de prendre votre avion le 15 décembre 2016 ; vous dites que durant cette semaine-là, vous n'êtes sorti que deux fois, une première fois pour introduire votre dossier visa et la seconde fois pour aller chercher votre visa accordé par l'Ambassade (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, pp. 4, 13 et 14). Or, il ressort du document officiel susmentionné que l'Ambassade de France, agissant pour l'Espagne à Cotonou, vous a accordé un visa en date du 24 novembre 2016, ce qui rend impossible votre présence d'à peine une semaine au Bénin avant le 15 décembre 2016.

Par ailleurs, vous ignorez tout de ce dossier visa que vous avez-vous-même introduit, ce qui n'est pas crédible. Il en est de même concernant votre passeport : vous dites ne pas avoir fait de démarches vous-même pour l'obtenir, ce à quoi le Commissariat général ne peut croire dans la mesure où, pour obtenir un passeport biométrique, vous devez vous présenter en personne auprès de vos autorités compétentes (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.5, 6; Farde "Informations sur le pays": Direction de l'émigration et de l'immigration, information ambassade de France). Pour le reste, vous ignorez le nom réel de la personne qui a organisé votre voyage (« [Al H] » correspondant à un titre et nullement à un nom), vous ignorez le coût de ce voyage (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, pp. 6 et 7). De plus, le Commissariat général considère comme incohérent le fait que cet homme, dont vous rencontrez le fils, organise tout ce voyage (documents, frais de visa, billet d'avion) sans contrepartie. Vous dites être rentré une semaine au Bénin avant de prendre votre vol pour l'Espagne mais vous ne savez pas dire où vous êtes resté à Cotonou (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.11).

Tous ces éléments ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu par vos déclarations, tandis que figure dans votre dossier un document prouvant qu'en novembre 2016, vous vous êtes présenté à l'Ambassade de France à Cotonou en costume, muni de votre passeport émis en juin 2016, pour y obtenir un visa le 24 novembre 2016. Ces éléments jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de votre carte d'identité que vous étiez domicilié à Cotonou (voir farde « inventaire des documents », adresse figurant sur votre carte d'identité : C/XXX-XXX Zongo – Nima à Cotonou). Dès lors, cet élément permet de considérer que vous ne viviez pas à Djougou depuis votre enfance jusqu'à votre départ du Bénin en 2014 ; or, c'est bien cela que vous invoquez pour appuyer les problèmes rencontrés dans votre village avec des personnes privées et pour dire que vous ne pouviez pas vivre dans un autre endroit du pays. En effet, quand bien même vous vous sentiriez menacé dans votre village d'origine, relevons que vous viviez à Cotonou et que vous avez déclaré avoir une cousine qui vit à Cotonou. Confronté à cette possibilité que vous auriez d'aller vivre à Cotonou, chez votre cousine par exemple, vous n'avez pas pu donner d'arguments expliquant pour quelles raisons vous ne pourriez pas vivre dans cette ville (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.12).

Dans l'hypothèse où votre père aurait été assassiné parce qu'il a été accusé de sorcellerie par les villageois de Djougou, il ressort de vos déclarations que votre crainte n'est pas fondée en ce qui vous concerne personnellement :

Vous ne parvenez pas à identifier les personnes que vous craignez dans votre pays. A la question de savoir qui vous craigniez au Bénin, vous avez déclaré craindre des personnes que vous ne connaissiez pas (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.9). Vous invoquez ensuite « les villageois » ou « les gens » dans leur ensemble sans pour autant identifier des personnes, ce qui reste très vague (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.9 et 10). Vous avez également dit craindre la famille au sens large mais quand il vous a été demandé d'être plus précis quant aux membres de la famille craints, vous avez répondu de manière lacunaire en disant « les frères et soeurs de notre papa, ses cousins... » (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.11). Quant aux menaces que vous avez invoquées avoir vécues personnellement, vous dites que trois personnes ne sont présentées chez vous mais vous n'avez pas été en mesure de dire de qui il s'agissait (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.10). Enfin, à la fin de votre entretien personnel, vous avez répété que vous ne connaissiez pas ces personnes (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.14). Ainsi, vos déclarations vagues et l'incapacité que vous manifestez à identifier les personnes dont vous avez peur au Bénin ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général sur la véracité de votre récit.

Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que ni vous ni aucun membre de la famille n'a tenté de porter plainte auprès des autorités béninoises face à l'assassinat allégué de votre père. Vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités béninoises (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.9). Dès lors, le Commissariat général considère qu'avant de fuir votre pays d'origine pour y demander une protection internationale, il vous revenait de chercher avant tout la protection de vos autorités nationales, ce que vous n'avez pas tenté de faire alors que vous invoquez l'assassinat de votre père.

En ce qui concerne les conséquences de votre prétendue fuite de Djougou sur votre famille (mère et frères et soeurs), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations. En effet, vous avez

déclaré que votre mère était partie vivre au Togo car « elle ne se sentait plus à l'aise » à Djougou (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, pp.10 et 11) ; et vous donnez l'exemple du fait qu'au sein de la famille, vous étiez les seuls à aller à l'école et qu'il y avait des jalousies ; vous dites aussi que les gens disaient du mal de vous (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.11). Ces éléments ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. Par ailleurs, étant donné que le Commissariat général ne croit pas aux faits invoqués, les prétendues répercussions sur votre famille ne sont pas crédibles non plus.

Enfin, relevons la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale depuis que vous avez franchi le sol européen en décembre 2016. Vous dites être resté en Espagne avant de rejoindre la Belgique en septembre 2017 pour y demander une protection internationale le 21 (voir notes d'entretien personnel du 22.01.2018, p.12). Même si vous dites que la personne qui vous a accueilli en Espagne vous a fait tourner en rond, que vous ne faisiez rien en Espagne sinon regarder la télé, manger et dormir, le Commissariat général estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité actuelle permet d'attester de votre identité, de votre nationalité béninoise mais également de votre lieu de résidence qui est Cotonou et non pas Djougou. En effet, si votre origine de ce village n'est pas remis en cause, c'est votre origine récente locale qui l'est. Quant à l'acte de décès de votre père, il n'est pas remis en cause que votre père soit décédé le 14 novembre 2014, mais ce document n'indique pas les motifs de son décès si ce n'est qu'il est décédé à Djougou et ainsi, il ne permet pas d'attester des faits invoqués par vous.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie ainsi que du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« 3. Recherche google : Al Hadji, prénom

4. S. Sarolea, « L'alternative de protection interne en cas d'octroi de la protection subsidiaire : l'alternative doit être raisonnable », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2015. »

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité béninoise, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par certains membres de sa famille et par des habitants de son village qui l'accusent d'avoir hérité de la sorcellerie de son père. Le requérant explique que son père a été assassiné en novembre 2014 parce qu'il était accusé de sorcellerie.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées. En effet, elle n'est pas convaincue que le requérant a vécu dans son village d'origine, Djougou, depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays en décembre 2014, ni qu'il a dû fuir le Bénin en décembre 2014 pour vivre au Togo durant deux années, ni qu'il a voyagé dans les circonstances qu'il a décrites. A cet égard, elle constate que le requérant a introduit sa demande de visa avec un passeport authentique à son nom émis le 13 juin 2016 alors qu'il a déclaré être revenu au Bénin en novembre ou décembre 2016 lorsque les démarches relatives à l'organisation de son voyage ont commencé. Elle relève ensuite que le requérant a obtenu son visa le 24 novembre 2016, ce qui empêche de croire qu'il est resté au Bénin à peine une semaine avant son départ le 15 décembre 2016. Elle estime invraisemblable que le requérant n'ait pas personnellement effectué des démarches pour obtenir son passeport alors qu'il ressort des informations en sa possession que la personne qui souhaite obtenir un passeport biométrique doit se présenter en personne auprès de ses autorités compétentes. Elle constate que le requérant ne sait rien de l'organisation de son voyage et qu'il ignore l'endroit où il est resté à Cotonou avant son départ du Bénin. Elle considère incohérent que le père de son ami ait organisé tout son voyage sans contrepartie. Elle observe par ailleurs que la carte d'identité du requérant mentionne qu'il était domicilié à Cotonou, ce qui permet de croire qu'il ne vivait pas à Djougou depuis son enfance jusqu'à son départ du Bénin en 2014. Elle considère que quand bien même le requérant se sentirait menacé dans son village d'origine, il a la possibilité de vivre à Cotonou où sa cousine vit également. Elle estime que le requérant n'explique pas valablement pour quelles raisons il ne pourrait pas vivre à Cotonou. Elle soutient que, dans l'hypothèse où le père du requérant aurait été assassiné parce qu'il était accusé de sorcellerie par les habitants de Djougou, il ressort de ses déclarations que ses craintes personnelles ne sont pas fondées. A cet effet, elle relève que le requérant ne parvient pas à identifier les personnes qu'il craint ainsi que les personnes qui l'ont menacé à son domicile après le décès de son père. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir porté plainte ou sollicité la protection de ses autorités nationales après l'assassinat de son père. Elle estime que les problèmes rencontrés par la famille du requérant après son départ de Djougou ne peuvent être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves. Elle considère également que le requérant a introduit sa demande de protection internationale tardivement dès lors qu'il est arrivé sur le sol européen en décembre 2016 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection le 21 septembre 2017. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et avance plusieurs explications en réponse aux motifs de la décision. Concernant le fait que sa carte d'identité indique qu'elle est domiciliée à Cotonou, elle explique que « sa carte d'identité a été faite et émise à Cotonou en 2009 car cela prend moins de temps que de le faire à Djougou ». Elle réitère que le requérant n'a pas personnellement fait une demande de passeport, qu'il ignore s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux passeport et encore moins pourquoi la date d'émission est le 13 juin 2016. Elle estime qu'il est disproportionné de considérer le récit du requérant comme non crédible pour la simple raison qu'il a affirmé être resté au Bénin une semaine avant son départ définitif alors qu'il y est resté trois semaines. Elle soutient que le fait que le requérant ne sache pas identifier précisément les personnes qui le menacent ne permet pas de rejeter la réalité de sa crainte et des événements qui la fondent. Elle avance que, contrairement à ce qui est dit dans la décision attaquée, le requérant s'est adressé à ses autorités nationales après l'assassinat de son père mais les policiers l'ont renvoyé sans prendre sa plainte. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant disposerait d'une protection efficace de la part de ses autorités. Elle fait valoir que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne parce qu'il n'avait aucune connaissance en matière d'asile lorsqu'il est arrivé sur le territoire espagnol. Concernant la possibilité de s'installer à Cotonou, elle explique que le requérant n'a aucune attache sociale à Cotonou, mis à part

une cousine qu'il ne connaît que très peu et qui n'a pas les ressources pour l'accueillir, outre que le requérant ne connaît pas la ville de Cotonou et qu'il n'a aucune ressource matérielle ; elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation générale dans la ville de Cotonou.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment des questions portant sur l'alternative de réinstallation interne et sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, il y a lieu avant tout de se prononcer sur la crédibilité des menaces et craintes de persécution alléguées.

5.8. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Elle soutient que le fait que le requérant ne sache pas identifier précisément les personnes qui le menacent ne permet pas de rejeter la réalité de sa crainte et des événements qui la fondent (requête, p. 5).

Le Conseil estime que cette lacune nuit gravement à la crédibilité du récit du requérant. En effet, il est invraisemblable que le requérant ne sache rien des personnes qu'il craint alors qu'il prétend que ces personnes vivent dans son village et que lui-même y a vécu avec sa famille depuis sa naissance jusqu'en décembre 2014 (rapport d'audition, p. 9). Le requérant a également déclaré que sa mère, ses frères et ses sœurs ont encore vécu à Djougou après son départ du village et du pays (rapport d'audition, p. 4). Dès lors, il est incompréhensible que le requérant n'ait toujours pas la moindre information sur les villageois qui l'auraient menacé ou qu'il déclare craindre.

5.9.2. Par ailleurs, si le requérant déclare qu'il craint également certains membres de sa famille, il reste très vague à ce sujet et n'apporte aucun élément consistant afin d'étayer cet aspect de sa crainte (rapport d'audition, pages 10, 11 et requête, p. 5).

5.9.3. La partie requérante explique également que le requérant était très souvent avec son père et qu'ils étaient extrêmement proches, c'est ce qui justifie que les villageois ont assimilé le requérant à son père (requête, p. 5).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cette explication et juge invraisemblable que le requérant soit le seul membre de sa famille à avoir été accusé de sorcellerie après le décès de son père.

5.10. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il a été accusé de sorcellerie et menacé de mort pour cette raison.

5.11. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

- La copie de sa carte d'identité concerne son identité et n'apporte aucun élément de nature à pallier l'invraisemblance de son récit.

- La copie de l'acte de décès de son père vise à prouver le décès de son père, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

5.12. Les documents joints au recours visent à contester des motifs de la décision que le Conseil juge surabondants, à savoir le motif portant sur l'identité de la personne qui a organisé le voyage du requérant et le motif portant sur la possibilité pour le requérant de s'installer dans une région du Bénin autre que son village d'origine.

5.13. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil a jugé que ces faits ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ